

**Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013
portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport,
de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation
des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés
au-dessus du 8° parallèle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du Ministre des Transports,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois, des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n°72-548 du 28 août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n°78-234 du 20 mars 1978 réglant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n°2012-40 du 20 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2011-425 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie ;

- Vu** le décret n°2012-960 du 02 octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

- Article 1 :** L'exploitation, la coupe, le transport, la transformation, la commercialisation et l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés au-dessus du 8^e parallèle sont interdits.
- Article 2 :** Au sens de l'article 1, le 8^e parallèle s'entend comme la ligne imaginaire qui part de la ville de Touba à la ville de Bondoukou en passant par la ville de Séguéla.
- Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.
- Article 4 :** Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

SUNSHIN KAMBILE
Magistral

N° 1300922